

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE STADACONA.

M. CASGRAIN propose la seconde lecture du Bill (No 6) —Acte à l'effet de motiver et d'étendre l'acte pour autoriser la compagnie d'assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie, à renoncer à sa charte et à établir un mode de liquider ses affaires.

M. VALLÉE. M. l'Orateur, je désire attirer l'attention de l'auteur de ce bill sur le fait que cette Chambre n'a pas droit de donner force de loi à un pareil projet; ce serait intervenir dans le droit civil du Bas-Canada, en établissant une prescription autre que celle réglée par notre Code Civil. Il s'agit de forcer les créanciers de la compagnie d'assurance Stadacona à produire les réclamations qu'ils ont contre cette compagnie dans l'espace d'une année, et de poursuivre dans le même délai ces réclamations si elles sont contestées, sinon leurs créances seraient prescrites. Or, la loi civile du Bas-Canada donne le droit à tout créancier, dans les affaires commerciales, de pouvoir réclamer sa dette dans les cinq années, c'est-à-dire qu'elle limite la prescription à cinq ans. La loi qui est maintenant proposée demande que cette Chambre donne pouvoir à la compagnie d'assurance Stadacona de pouvoir plaider prescription au bout d'une année. Je dis que c'est une intervention dans nos lois civiles, et je prétends, M. l'Orateur, qu'au point de vue constitutionnel, le bill devrait être déclaré hors d'ordre.

M. CASGRAIN. Je crois que cette Chambre a parfaitement le droit de légiférer sur le sujet en question. D'ailleurs, je crois que le gouvernement a annoncé aujourd'hui un projet de loi qui serait analogue à celui que j'ai maintenant l'honneur de proposer à cette Chambre. Dans tous les cas, la question qui vient d'être soulevée peut être discutée non-seulement devant cette chambre mais aussi devant le comité spécial qui doit s'enquérir du projet de loi, et je crois qu'il est d'usage de toujours renvoyer ces bills aux comités, comme celui-ci devrait l'être, afin que là, la question soit développée et discutée.

Je n'ai pas eu l'avantage de voir le projet de loi que le gouvernement se propose de soumettre à cette Chambre, mais je ne doute pas que dans ce projet de loi, le même inconvénient qui résulterait de la passation de la loi qui est devant cette Chambre pour liquider les affaires de la compagnie d'assurance Stadacona, ne se fasse sentir, et que cette Chambre ne soit forcée elle-même d'adopter un mode final, —quelle que soit la législation locale, — afin de pouvoir terminer dans un délai fixe et raisonnable, la liquidation prompte et finale de ces différentes compagnies.

Dans ces circonstances, M. l'Orateur, je crois que ce bill doit être renvoyé, comme les autres bills, au comité ordinaire, et là, être discuté sur sa valeur, tant au point de vue constitutionnel que sur sa valeur intrinsèque.

M. L'ORATEUR. Si je la comprends bien, la question d'ordre soulevée est que ce projet de loi est inconstitutionnel. C'est là une question de droit qui n'est jamais décidée par le président de la Chambre. C'est au comité auquel est renvoyé le bill de l'étudier et d'en faire rapport.

LIGNE DE BATEAUX A VAPEUR DANS LA BAIE DE CHALEURS.

M. BEAUCHESNE demande si c'est l'intention du gouvernement de subventionner une ligne de bateaux à vapeur devant faire le service dans la baie des Chaleurs, entre Gaspé et Campbellton, en relation avec le chemin de fer Intercolonial?

Sir CHARLES TUPPER. Le parlement sera appelé à voter un crédit pour ce service.

M. CASGRAIN.

COMMISSION D'ENQUETE SUR LE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

M. BLAKE. A quelle époque le rapport de la commission relative au chemin de fer du Pacifique canadien et les dépositions reçues par elles seront-ils soumis à la Chambre? Les dépositions sont-elles maintenant imprimées au complet et prêtes à être distribuées par le gouvernement?

Sir JOHN A. MACDONALD. Le rapport n'est pas encore reçu; mais je crois savoir qu'il sera présenté au gouvernement dans quelques jours. L'interrogatoire est entre les mains de l'imprimeur et sera déposé sur le bureau de la Chambre dans quelques jours, en même temps que le rapport.

FORMULE DE LA SANCTION ROYALE.

M. LANDRY. Le gouvernement a-t-il pris connaissance d'un discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada, à Québec, le 24 juin 1880, dans lequel le noble orateur s'exprime ainsi :

"Le parlement de la Grande Bretagne a conservé avec une espèce de culte les coutumes que les Normands, nos pères, y ont implantées. Je ne sache pas que la chose ait jamais été observée au Canada, mais j'ai souvent remarqué que dans le parlement anglais nous nous servons encore des vieilles formules employées par nos ancêtres pour exprimer la sanction donnée aux lois par le souverain. C'est ainsi que l'on dit: *La Reine le veut* ou *La Reine remercie ses bons sujets, accepte leur bonté et ainsi le veut*, formules que je serais heureux de voir employées à Ottawa comme marque de notre origine commune, au lieu de ces formules empruntées au français et à l'anglais modernes."

En conséquence, est-ce l'intention du gouvernement d'obtempérer aux désirs de Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada, et d'adopter pour ce parlement, lorsqu'il s'agit d'en sanctionner les lois, des expressions que la mère-patrie a conservées et qu'un antique usage met dans la bouche de Notre Gracieuse Dame la Souveraine de l'Empire Britannique?

Sir JOHN A. MACDONALD. La formule maintenant en usage pour donner la sanction royale aux bills a toujours été employée au Canada depuis qu'il possède le régime constitutionnel. Nous ne pouvons pas nous servir du même langage exactement qui est en usage en Angleterre pour deux raisons. D'abord la loi constitutionnelle prescrit le mode suivant lequel la sanction royale sera donnée. Elle prescrit ensuite que cette sanction sera donnée et en français et en anglais. Je pense que si nous adoptions l'ancienne formule d'usage en Angleterre cela choquerait l'oreille de l'honorable député d'entendre le Clerc du Parlement dire, *"La Reine le veut."*

BUREAU DE POSTE DE WOODSTOCK, N. B.

M. IRVINE. Le gouvernement a-t-il acheté un emplacement pour le bureau de poste de Woodstock, N.-B., et, dans ce cas, à quelle époque, et de quelle personne, l'a-t-il acheté et à quel prix? Est-ce l'intention du gouvernement de commencer les travaux de construction, et à quelle date?

Sir HECTOR LANGEVIN. Cui. L'emplacement pour le bureau de poste de Woodstock a été acheté de M. David Munroe, au prix de \$2,000. Nous sommes traités en ce moment de l'achat d'un lot attenant, et quand nous l'aurons acquis c'est l'intention du gouvernement de construire cet édifice.

SERVICE POSTAL.

M. FARROW. Le gouvernement se propose-t-il, pendant la présente session, d'adopter quelque mesure en vue d'utiliser le service postal pour l'expédition, au grand avantage du public, des paquets de petite dimension que l'on est actuellement obligé d'expédier à grands frais par la compagnie d'Express?

M. O'CONNOR. Le gouvernement a la chose en considération en ce moment.